

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ARTHABASKA

N° : 415-07-000005-103

DATE : 8 mars 2011

**CORAM : LES HONORABLES DENIS LAVERGNE, J.C.Q.
JEAN-R. BEAULIEU, J.C.Q.
PIERRE CODERRE, J.C.Q.**

JASMIN BELHUMEUR
APPELANT-intimé

c.
**FLORENCE COLAS, en qualité de syndic de
l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**
INTIMÉE-plaignante

et
**CAROLINE FORTIER, secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

JL1755
JB2390
JC2399

[1] L'appelant interjette appel d'une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, datée du 8 décembre 2009¹, qui le déclare coupable des chefs d'infractions suivants :

1. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de recueillir et d'évaluer toutes les données complètes concernant ledit client et en omettant d'évaluer le client dans sa globalité, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

2. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de documenter tous les aspects du travail dans son évaluation du poste de travail et des tâches de l'emploi visé, notamment la situation de travail, la description de l'employeur, le degré de stress perçue de cet emploi et l'historique des blessures de travail dans ce type d'emploi, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

4. À Shawinigan, après le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en faisant des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail sans faire de suivi, ne pouvant ainsi valider ses recommandations ou faire les ajustements si nécessaires, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[2] L'appelant a par ailleurs été acquitté des infractions énoncées aux chefs 3 et 5 de la plainte originale, et un arrêt des procédures a été prononcé à l'égard de l'infraction à l'encontre de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, alléguée au chef 4.

¹ D.C., vol. 1, p. 006.

LES FAITS

[3] Le 18 novembre 2004, monsieur Marcel Barolet (ci-après Barolet) occupe un emploi de concierge à la Polyvalente des Chutes à Shawinigan.

[4] Alors qu'il déplace un chariot à déchets, une plateforme qui sert de base de scène se renverse sur lui, le projetant vers l'arrière.

[5] Barolet qui est droitier, se plaint de douleurs continues, du côté droit, à la région scapulaire, de même qu'à la région dorsale. Il ne peut soulever qu'avec difficulté une charge de plus de dix (10) livres avec son bras droit.

[6] Depuis l'accident de 2004 jusqu'à sa rencontre avec l'appelant et après, sa condition médicale a fait l'objet de plusieurs rapports médicaux².

[7] Le 22 mars 2006, devant les difficultés de Barolet à reprendre son travail de concierge, la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), mandate l'appelant par écrit, pour analyser le poste de l'emploi convenable suggéré par son employeur, en l'occurrence « concierge travaux légers »³.

[8] Tel que le précise le contrat de services, l'appelant est chargé de faire l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles de Barolet. Le 30 mars 2006, il procède, en soirée, à l'évaluation requise par la CSST en présence de Barolet, de messieurs Denis Savard et Stéphane Gélinas, respectivement contremaître et coordonnateur de l'employeur de ce dernier.

[9] C'est cette évaluation et le rapport écrit qui en a découlé le 31 mars 2006⁴ qui sont à l'origine de la plainte du 10 octobre 2008⁵, puisque Barolet a, de nouveau cessé son travail, sur avis de son médecin le 11 avril 2006, à cause des difficultés et des douleurs ressenties dans l'accomplissement de ses tâches.

[10] Il faut préciser qu'auparavant, Barolet avait fait l'objet d'une décision de la CSST le 3 avril 2006, qui concluait qu'il était capable d'occuper un emploi de préposé à l'entretien ménager léger.

² D.C. vol. II, p. 100 Dr Milot (P-1, onglet 6).
D.C. vol. II, p. 102 Dr Philibert (P-1, onglet 7).
D.C. vol. II, p. 104 Dr Milot (P-1, onglet 8).
D.C. vol. II, p. 114 Dr Rheault (P-1, onglet 12).
D.C. vol. II, p. 120 Dr Milot (P-1, onglet 13).
D.C. vol. II, p. 122 Dr Philibert (P-1, onglet 14).
³ D.C. vol. II, p. 90 (P-1, onglet 3).
⁴ D.C. vol. II, p. 92 (P-1, onglet 4).
⁵ D.C. vol. I, p. 032.

[11] Cette décision est confirmée en révision administrative le 5 juillet 2006 et par la suite, par la Commission des lésions professionnelles (CLP), le 31 janvier 2007⁶, et finalement, par le même organisme en révision, le 21 juin 2007⁷.

[12] Ce n'est que le 7 février 2007 que Barolet décide d'en référer à l'Ordre professionnel des ergothérapeutes⁸, soit deux jours après sa demande de révision de la décision de la CLP.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] À partir des six griefs que l'appelant formule dans son avis d'appel amendé à l'encontre de la décision du Conseil, le Tribunal formule ainsi les questions en litige :

- 1- Le Conseil devait-il requérir une preuve sur les « normes généralement reconnues »?
- 2- A-t-il fondé, à tort, sa décision à ce sujet sur l'expertise de deux de ses membres?
- 3- Le Conseil a-t-il erré en rejetant l'expertise présentée par l'appelant alléguant le manque d'indépendance et la partialité de son auteur?
- 4- Le Conseil a-t-il erré en statuant que la conduite de l'appelant n'était pas conforme aux normes généralement reconnues en ergothérapie, et ce, en regard de toute la preuve qu'il a admise ou qu'il aurait dû admettre?
- 5- Si le verdict du Conseil est bien fondé sur les chefs 1 et 2, a-t-il omis d'appliquer la règle interdisant le double péril?

LA NORME DE CONTRÔLE

[14] Il y a lieu de déterminer la norme de contrôle applicable à chacune des questions en litige.

⁶ D.C. vol. II, p. 140.

⁷ D.C. vol. II, p. 156.

⁸ D.C. vol. II, p. 138.

[15] Depuis l'arrêt *Dunsmuir*⁹, deux normes sont susceptibles de s'appliquer : la décision correcte et la décision raisonnable. L'analyse relative au choix de la norme n'est désormais requise qu'en cas d'ambiguïté ou de silence de la jurisprudence relativement à la question en litige.

[16] Il est maintenant clairement établi qu'une question portant sur l'appréciation de la preuve impose un plus haut degré de déférence et partant, la norme de la décision raisonnable doit s'appliquer. La question de savoir si la preuve des faits soutient un verdict de culpabilité, une question mixte de faits et de droit, commande l'application de la même norme de contrôle.

[17] L'application de la norme de la décision raisonnable sous-entend une analyse de la décision rendue en première instance, afin de déterminer si le processus décisionnel est intelligible et transparent, et s'il conduit à des conclusions appartenant aux issues acceptables au regard des faits et du droit.

[18] La norme de la décision correcte permet à l'instance de révision d'entreprendre sa propre analyse des questions en litige au terme de laquelle, elle peut décider ou non de concourir avec les conclusions du décideur¹⁰.

[19] La première question en litige relève de l'appréciation et de l'évaluation de la valeur probante de la preuve. Comme il s'agit d'une question mixte de faits et de droit, elle commande l'application de la norme de la décision raisonnable.

[20] La deuxième question en litige soulève l'équité procédurale. Elle ne requiert l'application d'aucune norme de contrôle. En cas d'illégalité procédurale, le Tribunal peut intervenir et rendre la décision qui s'impose¹¹.

[21] La troisième question en litige soulève l'application des principes applicables en matière d'appréciation des témoignages et de la crédibilité des témoins. L'appréciation des témoignages et de la crédibilité des témoins, qu'ils soient des témoins ordinaires ou des témoins experts, doit faire l'objet de déférence par l'instance de révision à moins d'une erreur manifeste ou dominante¹².

[22] La quatrième question en litige porte sur l'appréciation de la preuve. La question de savoir si la preuve des faits soutient les verdicts de culpabilité est une question mixte de faits et de droit qui commande l'application de la norme de la décision raisonnable¹³.

[23] Enfin, la dernière question en litige relève clairement de l'application du droit et la norme applicable est la norme de la décision correcte.

⁹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

¹⁰ *Grenier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 177, paragr. 99.

¹¹ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249.

¹² *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51; *Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 32.

¹³ Précité, note 9, paragr. 53.

ANALYSE

1- LE CONSEIL DEVAIT-IL REQUÉRIR UNE PREUVE SUR LES « NORMES GÉNÉRALEMENT RECONNUES »?

[24] Pour déterminer l'utilité ou la nécessité d'une telle preuve en droit disciplinaire, des distinctions s'imposent.

[25] Généralement, une preuve sera requise pour établir les règles de l'art qui concernent des normes non codifiées. C'est le cas lorsqu'un professionnel est accusé d'avoir agi en violation des normes généralement reconnues¹⁴.

[26] Par ailleurs, il ne sera pas nécessaire de recourir à une preuve lorsqu'une plainte porte sur une norme codifiée¹⁵.

[27] C'est le cas ici. Le Conseil, dans sa décision, s'est appuyé sur le *Code de déontologie des ergothérapeutes* (art. 3.01.04, 3.02.04 et 3.03.01)¹⁶.

[28] Mais il y a plus, et l'appelant et l'intimée ont fait entendre des expertes sur le sujet. Il y a également eu référence dans la preuve au Guide préparé par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec¹⁷. Nul doute que ce document était pertinent dans l'application des normes applicables à la profession¹⁸.

[29] On peut donc conclure sur ce point que le Conseil n'avait pas à requérir plus ample preuve sur les « normes généralement reconnues ».

2- LE CONSEIL A-T-IL FONDÉ SA DÉCISION SUR L'EXPERTISE DE DEUX DE SES MEMBRES?

[30] L'argument de l'appelant à ce sujet s'appuie sur le paragraphe 75 de la décision du Conseil qu'il y a lieu de reproduire :

[75] En effet, tant le témoignage de l'experte de la plaignante que le Guide de l'ergothérapeute préparé par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ainsi que

¹⁴ *Dostie c. Psychologues*, 2003 QCTP 023; *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 96; *Lefebvre c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 59.

¹⁵ *Huneault c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 54; *Lefebvre c. Notaires*, précité, note 14.

¹⁶ D.C. vol. I, p. 014, décision du Conseil, paragr. 57.

¹⁷ D.C. vol. II, p. 52.

¹⁸ *Clairmont c. Vétérinaires*, 1999 QCTP 1.

l'expérience professionnelle de deux membres du Conseil démontrent que l'intimé a omis dans son rapport les éléments ou informations suivants :

- 75a) Les antécédents de blessure ayant engendré une absence prolongée au travail;
- 75b) L'historique des démarches médicales qui ont suivi la blessure;
- 75c) L'historique des tentatives de retour au travail;
- 75d) Les aspects psychologiques relatifs aux craintes de M. Barolet en regard de son retour au travail;
- 75e) Les faits relatifs à l'échec du retour au travail de M. Barolet et ce antérieurement à la visite sur les lieux de travail de l'intimé;
- 75f) La mise en situation du travail à effectuer dans les classes spécialisées telles que menuiserie et mécanique.

[31] Cette allusion du Conseil à l'expérience professionnelle de deux de ses membres pour étayer la décision est définitivement malheureuse.

[32] La jurisprudence constante est à l'effet que les connaissances et l'expérience des membres professionnels des conseils de discipline ne peuvent suppléer à une absence de preuve¹⁹.

[33] Mais y a-t-il absence de preuve?

[34] À la lecture des témoignages, notamment ceux des expertes, et des documents produits, l'on ne peut certes affirmer qu'il y a absence de preuve sur les normes applicables. La preuve qui existe au dossier, nonobstant la référence à l'expérience des deux membres professionnels du Conseil, permettait au Conseil de tirer des conclusions en regard de chacun des chefs d'accusation, quant aux normes applicables.

[35] La question à savoir si le Conseil en a tiré les bonnes conclusions sera traitée plus loin.

3- LE CONSEIL A-T-IL ERRÉ EN REJETANT L'EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR L'APPELANT, ALLÉGUANT LE MANQUE D'INDÉPENDANCE ET LA PARTIALITÉ DE SON AUTEUR?

¹⁹ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Ward c. Opticiens d'ordonnances*, 2002 QCTP 069.

[36] Il est nécessaire, pour trancher cette question, de reproduire les passages pertinents de la décision du Conseil :

[59] Face à ces questions, le Conseil se doit d'évaluer et de trancher entre deux expertises contradictoires;

[60] Pour résoudre ce problème, le Conseil doit s'appuyer sur certains types de critères définis par la jurisprudence;

[61] En 1985, le Juge Monet s'exprimant au nom de la Cour d'appel suggérait le cheminement à suivre par un juge de première instance en pareille matière;

«Lorsque la preuve offerte de part et d'autre est contradictoire, le juge ne doit pas s'empresser de faire succomber celui sur qui reposait la charge de la preuve mais il doit chercher d'abord à découvrir où se situe la vérité en passant au crible tous les éléments de conviction qui lui ont été fournis et c'est seulement lorsque cet examen s'avère infructueux qu'il doit décider en fonction de la charge de la preuve.»⁽¹⁾

1. Daunais c. Farrugle, [1985] R.D.J. 223 (C.A.).

[62] En 1998, le Juge André Rochon s'exprimait de la façon suivante:

«Pour guider le juge dans cette recherche, les tribunaux ont élaboré deux types de critères: ceux reliés à l'expertise même et ceux reliés à l'expert.

Le Tribunal se penchera sur le ou les moyens par lesquels l'expert a acquis son expertise. La formation théorique est importante. Les tribunaux accordent toutefois une préférence à l'expertise pratique.

Le Tribunal observera également l'attitude de l'expert. Ce dernier fait-il preuve de subjectivité ou d'objectivité? A-t-il un intérêt dans l'affaire? Quelle est son approche face aux théories apportées par les autres experts? Y apporte-t-il des éléments? En tient-il compte? De façon secondaire, le Tribunal examinera la réputation de l'expert auprès de ses pairs.»⁽²⁾

2. 2642-1733 Québec inc. c. Allstate du Canada, compagnie d'assurances, J.E. 98-678 (C.S.), j. Rochon, p. 6.

[63] Ainsi la question de l'intérêt de l'expert dans la cause dans laquelle il témoigne peut avoir une grande importance.

[64] En 1999, le Juge André Rochon insistait pour l'impartialité de l'expert:

«Le Tribunal observera également l'attitude de l'expert. Ce dernier fait-il preuve de subjectivité ou d'objectivité? A-t-il un intérêt dans l'affaire? Quelle est son approche face aux théories apportées par les autres experts? Y apporte-t-il des éléments? En tient-il compte? De façon secondaire, le Tribunal examinera la réputation de l'expert auprès de ses pairs.»⁽³⁾

3. Hydro-Québec c. Moteurs Électrique Dupras inc., [1999] R.J.Q. 228 (C.S.), j. Rochon, p. 232.

[65] Enfin, la Cour écrivait ce qui suit à l'égard des mandats professionnels d'un expert:

«Le témoignage de l'expert Denoncourt s'apparente à plusieurs égards à un témoignage dirigé. En effet, il s'avère d'une part qu'il fait des expertises très majoritairement pour les compagnies d'assurances et rarement pour les assurés.»⁽⁴⁾

4. Couture c. General Accident, REJB 2000-19816 (C.S.) j. Richer.

- [66] Or dans le présent dossier, qu'en est-il ?
- [67] Le Conseil ne met point en doute la compétence de l'experte de la partie intimée, Mme Nathalie Perreault.
- [68] Mais certains éléments affectent la portée de son témoignage.
- [69] Ainsi celle-ci reconnaît recevoir des mandats similaires à celui de l'intimé de la C.S.S.T. et ce, depuis quelques années.
- [70] Il est donc normal que l'experte Nathalie Perreault tente de justifier le rapport de l'intimé Belhumeur.
- [71] De plus, l'experte Nathalie Perreault est collègue de l'intimé en tant que chargée de cours à l'Université Laval.
- [72] Le Conseil est donc d'avis que ces faits entachent un tant soit peu le témoignage de l'experte Perreault en l'entraînant, peut-être inconsciemment, à prendre une position trop favorable à l'intimé.

[37] Le Conseil ne met pas en doute la compétence de l'experte de l'appelant, Mme Perreault. Il formule deux reproches à l'encontre de la crédibilité et de la fiabilité de son expertise pour l'écartier et lui préférer manifestement celle de l'experte de l'intimé, Mme Sauvageau :

- a) Mme Perreault reçoit des mandats similaires à celui de l'appelant de la C.S.S.T. Le Conseil en déduit et décrète qu'il est normal qu'elle tente de justifier le rapport de l'appelant.
- b) Mme Perreault est une collègue de l'appelant, en tant que chargée de cours à l'Université Laval. Le Conseil en déduit que ce fait, allié au premier motif, l'entraîne « peut-être inconsciemment à prendre une position trop favorable à l'intimé ».

[38] Avec respect, il s'agit-là d'une erreur manifeste et déterminante. Après avoir cité une jurisprudence pertinente, le Conseil s'en écarte complètement. Aucun élément dans la preuve qui lui a été soumise ne vient démontrer que Mme Perreault n'est pas objective dans son témoignage. Aucune preuve concrète ne démontre qu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire et que son témoignage s'apparente à un témoignage dirigé. Bref, rien dans la preuve soumise au Conseil ne vient mettre en échec la présomption d'impartialité et d'indépendance dont elle bénéficie *a priori* comme tout témoin expert.

[39] L'appelant a raison de prétendre que le témoignage d'experte de Mme Perreault a été écarté sur la base d'inférences déraisonnables fondées sur de simples soupçons, aucunement étayés par la preuve. Il a raison, par conséquent, de prétendre également que la valeur probante de l'expertise de Mme Perreault n'a jamais été évaluée en fonction des critères dégagés par la jurisprudence applicable²⁰.

4- LE CONSEIL A-T-IL ERRÉ EN STATUANT QUE LA CONDUITE DE L'APPELANT N'ÉTAIT PAS CONFORME AUX NORMES GÉNÉRALEMENT RECONNUES EN ERGOTHÉRAPIE, ET CE, EN REGARD DE TOUTE LA PREUVE QU'IL A ADMISE OU QU'IL AURAIT DÙ ADMETTRE?

[40] Vu la réponse du Tribunal à la deuxième question, il faut maintenant réévaluer la décision du Conseil à la lumière de toute la preuve, c'est-à-dire en considérant également le témoignage et l'expertise de l'experte de l'appelant.

[41] Il convient de rappeler que l'appelant agit dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par la C.S.S.T. Il doit analyser le poste de l'emploi convenable suggéré par l'employeur de l'intéressé. L'appelant doit faire l'analyse de la capacité en fonction des limitations fonctionnelles de Barolet.

[42] Comme le souligne l'intimée, quoique la mandante de l'appelant soit la C.S.S.T., il est bien établi en droit professionnel que les obligations déontologiques ne sont pas limitées à un contrat ou à un mandat octroyé au professionnel : « Le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public »²¹.

[43] Il faut cependant bien jauger la situation en tenant compte du mandat et surtout du contexte particulier du mandat. Dans notre cas, il faut constater que les nouvelles tâches proposées à Barolet ont été déterminées en fonction des constatations du Dr Rheault, médecin orthopédiste, et en relation avec ses capacités physiques²².

[44] Il faut mentionner aussi que le rapport de l'appelant était destiné à la C.S.S.T. Cet organisme était déjà en possession d'un dossier fortement documenté et étoffé, particulièrement du point de vue médical. L'appelant avait d'ailleurs en mains, dans l'exécution de son mandat, copie du rapport médical du Dr Rheault. Il en fait mention dans son rapport²³.

²⁰ R. c. K. CA., (1999) 137 C.C.C.(3d) 225, paragr. 79-89 (C.A.O.).

²¹ Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 1441, paragr. 85.

²² D.C. Vol. II, p. 117 (P-1 – onglet 12).

²³ D.C. Vol. II, p. 92 (P-1 – onglet 4).

4.1 TÉMOIGNAGE DES EXPERTES SUR LE RAPPORT DE L'APPELANT

A. L'experte de l'intimée, madame Annick Sauvageau

[45] Mme Sauvageau a produit son rapport d'expertise, à la demande de madame Florence Colas, syndic de l'Ordre, le 6 mai 2008²⁴. Il faut constater d'ailleurs que ce rapport suivait un plan de rédaction proposé par Mme Colas elle-même, dans un courriel du 26 mars 2008²⁵.

[46] Tel qu'il appert du document, ce plan s'intitule : « Plan de rédaction d'un rapport d'expert en réadaptation professionnelle ».

[47] Déjà, les termes «réadaptation professionnelle» sont bien campés par madame Colas et s'imposent à l'experte. Le Conseil n'a pas semblé s'émouvoir outre mesure de cette orientation initiale imposée.

[48] D'ailleurs, dans les faits, l'experte analyse le rapport et le comportement professionnel de l'appelant dans l'optique « réadaptation professionnelle ».

[49] L'introduction de son expertise est assez éloquente à cet égard²⁶.

[50] Selon la démarche proposée par l'experte de l'intimée, l'appelant aurait dû passer par toutes les étapes de l'évaluation des capacités de travail et s'attarder à tous les éléments de cette évaluation.

[51] Or, l'experte n'a jamais tenu compte du contexte particulier du mandat ni de la situation particulière du travailleur.

[52] À titre d'exemple, l'experte ne semble tenir aucun compte du fait que Barolet retourne chez le même employeur dans un emploi de même catégorie que celui qu'il occupait auparavant.

[53] L'experte évacue le fait que le mandat ne s'inscrive pas dans une démarche d'orientation professionnelle mais plutôt dans une démarche de réintégration chez l'employeur dans un emploi modifié et fortement allégé pour satisfaire à la recommandation médicale.

[54] Elle suggère donc, visiblement à tort, des démarches additionnelles non applicables et tout à fait inutiles dans les circonstances particulières du mandat conféré à l'appelant.

²⁴ D.C. Vol. II, p. 130 (P-1 – onglet 17).

²⁵ D.C. Vol. II, p. 166-167 (I-3).

²⁶ D.C. Vol. II, p. 130 (P-1 – onglet 17).

B. L'experte de l'appelant, madame Nathalie Perreault

[55] L'expertise et le témoignage de l'experte de l'appelant, mis de côté par le Conseil, précisent bien la différence qu'il y a lieu de faire entre la « réadaptation professionnelle » dans sa globalité et « l'analyse de l'emploi convenable suggéré ».

[56] L'« emploi convenable » est défini à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* :

«emploi convenable»: un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;²⁷

[57] L'expertise et le témoignage de l'experte de l'appelant, doctrine et arguments à l'appui, cadrent bien avec le mandat spécifique de l'appelant.

[58] L'experte de l'appelant en prenant assise sur le dossier spécifique de Barolet démontre de façon évidente que l'appelant a posé les gestes professionnels requis dans les circonstances.

[59] Elle expose par ailleurs les motifs pour lesquels l'expertise de sa collègue Sauvageau ne devrait pas être retenue en expliquant bien l'inutilité des étapes suggérées par cette dernière, dans le cas particulier de Barolet.

4.2 LA DÉCISION DU CONSEIL SUR LES CHEFS 1 ET 2

[60] En rejetant l'expertise et le témoignage de l'experte Perreault, le Conseil a écarté une partie importante de la preuve. Il a du même coup escamoté une preuve essentielle pour décider si la conduite de l'appelant était conforme aux normes généralement reconnues en ergothérapie.

[61] En fait, le Conseil a décidé sur cette question cruciale en fonction du seul témoignage de madame Sauvageau, du Guide de l'ergothérapie et, on l'a vu, en référant à l'expérience professionnelle de deux de ses membres.

[62] Voici comment s'exprime le Conseil pour justifier sa décision sur les chefs 1 et 2 :

[75] En effet, tant le témoignage de l'experte de la plaignante que le Guide de l'ergothérapeute préparé par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ainsi que l'expérience professionnelle de deux membres du Conseil démontrent que l'intimé a omis dans son rapport les éléments ou informations suivants :

²⁷ L.R.Q., c. A-3.001.

- 75a) Les antécédents de blessure ayant engendré une absence prolongée au travail;
- 75b) L'historique des démarches médicales qui ont suivi la blessure;
- 75c) L'historique des tentatives de retour au travail;
- 75d) Les aspects psychologiques relatifs aux craintes de M. Barolet en regard de son retour au travail;
- 75e) Les faits relatifs à l'échec du retour au travail de M. Barolet et ce antérieurement à la visite sur les lieux de travail de l'intimé;
- 75f) La mise en situation du travail à effectuer dans les classes spécialisées telles que menuiserie et mécanique;

[76] L'intimé n'a pas visité toutes les classes mais s'est contenté de jeter un regard par la porte pour la majorité d'entre elles;

[77] De plus, l'intimé n'a pas vérifié si M. Barolet pouvait avoir une augmentation de douleur ou de stress lors de la mise en situation de son travail comme passer la vadrouille, passer l'aspirateur dans la bibliothèque, laver les planchers, laver les toilettes et soulever les poubelles;

[78] De tout cela, il résulte que le rapport de l'intimé n'est pas conforme aux obligations déontologiques qui lui sont imposées par l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[79] Le Conseil est d'avis que l'évaluation d'un poste de travail doit comprendre l'examen de toutes les composantes de celui-ci et que l'évaluation de l'intimé est incomplète;²⁸

[63] Or, les supposés éléments manquants énoncés au paragraphe 75 de sa décision se retrouvent déjà consignés au dossier de la C.S.S.T.

[64] La mise en situation du travail à effectuer dans les classes spécialisées n'était pas nécessairement requise puisque la description des nouvelles tâches de Barolet précisait qu'aucun transport de meubles ne lui était demandé. Cette description précisait en outre que Barolet pouvait toujours compter sur un autre employé dans son secteur ou un secteur adjacent pour lui venir en aide au besoin²⁹.

[65] L'énoncé du Conseil au paragraphe 77 de la décision n'est pas supporté par la preuve puisque les tâches ont été passées en revue avec Barolet. Des modifications à la méthode de travail ont même été suggérées et acceptées³⁰.

²⁸ D.C. Vol. I, p. 17 et suivantes.

²⁹ Voir également D.C. Vol. III, p. 691 et suivantes (témoignage de l'appelant).

³⁰ D.C. Vol. III, p. 668 et suivantes (témoignage de l'appelant).

4.3 LA DÉCISION DU CONSEIL SUR LE CHEF 4

[66] Voici comment s'exprime le Conseil dans sa décision sur le chef 4 :

[87] Le chef 4 de la plainte reproche à l'intimé, après le 31 mars 2006, d'avoir fait des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail de M. Marcel Barolet sans faire de suivi;

[88] Selon l'intimé, le fait que M. Marcel Barolet ait eu à utiliser son bras gauche au détriment de son bras droit pour effectuer plusieurs tâches ne constituait pas un changement majeur;

[89] Cette assertion de l'intimé ne convainc pas le Conseil;

[90] Pour une personne qui toute sa vie a utilisé son bras droit pour effectuer la majorité de ses tâches, le changement soudain de dominance ne peut se faire sans difficultés et sans ajustements. L'intimé ne pouvait évaluer l'endurance du client à faire les tâches en utilisant de façon prépondérante son bras gauche pendant une journée de travail ni évaluer l'impact sur la douleur au membre supérieur droit d'une journée de travail. Après une heure et demie (1.5) d'évaluation, il a été en mesure de déterminer que le poste proposé respectait les limitations fonctionnelles du client. Il ne pouvait statuer sur l'endurance et la douleur après une journée de travail, après une semaine de travail. Un suivi aurait dû être recommandé, sachant que le client craignait son retour au travail et qu'il avait des douleurs en permanence.

[91] C'est donc précisément à ce niveau que l'intimé aurait dû intervenir et exercer un suivi;

[92] L'intimé s'est contenté de remettre sa carte d'affaires à M. Marcel Barolet en lui mentionnant qu'il pouvait le contacter en cas de besoin;

[93] N'étant pas ergothérapeute, il ne revenait pas à M. Marcel Barolet de déterminer la nécessité d'effectuer son propre suivi d'autant plus qu'il ne possédait point les compétences requises pour le faire;

[94] Lors de son témoignage, l'intimé a déclaré avoir offert verbalement à madame St-Pierre de la C.S.S.T. de faire un suivi;

[95] Mais dans le rapport écrit remis par l'intimé à la C.S.S.T., aucune mention à cet effet n'y figure;

[96] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable des infractions énumérées au chef 4 de la plainte;

[67] Encore une fois, sur la question du suivi, le Conseil ne tient pas compte du contexte particulier du mandat de l'appelant : le suivi n'a pas été requis par Mme Martin de la C.S.S.T. même si la question a été abordée par l'appelant avec sa remplaçante Mme St-Pierre³¹.

[68] La preuve non contredite révèle que l'appelant a fait beaucoup plus que laisser sa carte d'affaires à Barolet. Il a insisté auprès de ce dernier et du représentant de l'employeur, M. Gélinas, pour qu'ils le contactent au besoin³². Dans les circonstances, que pouvait-il faire de plus?

[69] Lors de l'audition en appel, la question a été posée au procureur de l'intimée. Sa réponse a été : « l'appelant, lui, pouvait appeler Barolet pour s'enquérir de sa situation ».

[70] Or, la preuve démontre bien que Barolet avait la personnalité voulue pour suivre la recommandation du professionnel et communiquer avec lui au besoin.

[71] Est-il bon de rappeler également que le rapport de l'appelant est daté du 31 mars 2006 et que l'arrêt de travail de Barolet survient le 11 avril 2006? Il ne s'est donc écoulé qu'une période de 11 jours sans tenir compte des jours de congé.

4.4 L'INFRACTION DÉONTOLOGIQUE ET LE FARDEAU DE PREUVE REQUIS

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité³³.

[73] Il incombe au poursuivant de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. Il ne suffit pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse. On ne pourrait pas se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable d'une accusation disciplinaire³⁴.

[74] Compte tenu de la nature du droit, de la gravité d'une infraction et des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante³⁵.

³¹ D.C. Vol. III, p. 699 (Témoignage de l'appelant).

³² D.C. Vol. III, p. 695-696 (Témoignage de l'appelant).

³³ *Goyette c. X (Avocats)*, 1998 QCTP 1698; *Monfette c. Martin, ès-qual. (médecins)*, 2000 QCTP 39; *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

³⁴ *Médecins c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. no 29 (Quicklaw).

³⁵ *Médecins c. Lisanu*, [1998] D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw).

[75] Si d'autre part, les deux versions s'équivalent, la plainte doit être rejetée.

[76] Or, qu'en est-il dans le cas qui nous occupe?

[77] Le Conseil a rejeté à tort le témoignage de l'experte de l'appelant. Il s'est donc fondé exclusivement sur le témoignage de l'experte de l'intimée pour déterminer les normes généralement reconnues en ergothérapie.

[78] Il a ainsi retenu les exigences applicables pour un rapport en réadaptation professionnelle au lieu de celle applicable à l'espèce : l'analyse de l'emploi convenable suggéré.

[79] La preuve dans son ensemble, même en faisant abstraction du témoignage des expertes, ne supporte pas, selon le degré requis, un verdict de culpabilité en relation avec l'article 3.02.04 du Code de déontologie³⁶ quant aux chefs 1 et 2 et avec l'article 3.03.01, quant au chef 4.

[80] Par ailleurs, le Conseil n'a pas considéré toute la preuve admissible.

[81] Or, en considérant toute la preuve admissible, incluant les témoignages d'experts, le verdict de culpabilité peut encore moins se justifier eu égard aux critères applicables. Il s'ensuit que la décision du Conseil sur les chefs 1, 2 et 4 ne possède pas les attributs de la raisonnable. Non seulement le processus décisionnel du Conseil est défectueux mais il ne conduit pas à des conclusions appartenant aux issues acceptables en regard des faits et du droit. L'appelant doit donc être acquitté sur les chefs 1, 2 et 4.

5- SI LE VERDICT DU CONSEIL EST FONDÉ SUR LES CHEFS 1 ET 2, A-T-IL OMIS D'APPLIQUER LA RÈGLE INTERDISANT LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ MULTIPLES?

[82] Vu la réponse du Tribunal à la question 4, il est inutile de se prononcer sur la question du double péril.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

INFIRME la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du 8 décembre 2009;

³⁶ Code de déontologie des ergothérapeutes, L.R.Q. c. C-26, r. 78.

ACQUITTE l'appelant sur les chefs 1, 2 et 4 de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimée aux déboursés tant devant le Conseil qu'en appel.


DENIS LAVERGNE


JEAN-R. BEAULIEU

PIERRE CODERRE

Mes Magdalini Vassilikos et Éric Downs
Downs, Lepage, avocats
Procureurs de l'appelant

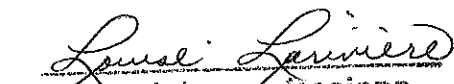
Me Jean Lanctot
Ferland, Marois, Lanctot, avocats
Procureurs de l'intimée

Me Caroline Fortier
Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Date d'audience : 11 novembre 2010

C.D. N° : 17-08-00017
Décision sur culpabilité rendue le 8 décembre 2009
Décision sur sanction rendue le 17 mars 2010

COPIE CONFORME


Tribunal des professions